



ACTIVITÉS ÉTUDIANTES

AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE (ANNEXE XXVIII)

745, 15^e Avenue
Montréal (Qc) H1B 3P9
Tél. : 514.645.4536
Télec. : 514.645.6951
courrier@sepi.qc.ca
www.sepi.qc.ca

UNE TÂCHE ÉDUCATIVE RECONNUE À NOUS D'Y VOIR

INTRODUCTION

Dans le cadre de l'Entente nationale, les parties patronale et syndicale reconnaissent l'importance des activités étudiantes pour les élèves et conviennent que le temps qui y est consacré par les enseignantes et les enseignants doit également être reconnu et considéré dans la tâche. La Fédération autonome de l'enseignement (FAE) et les syndicats affiliés ont toujours revendiqué une compensation juste et équitable du temps investi dans l'organisation et la tenue de ces dernières.

Les formes possibles de compensation varient selon que l'activité est imposée par la direction ou initiée par l'enseignant. Cette distinction provient d'une sentence arbitrale.

La nouvelle Annexe XXVIII de l'Entente nationale prévoit le versement d'allocations financières puisées dans un nouveau fonds institué à cette fin.

La présente *Fiche* explique comment s'assurer de recevoir une compensation juste et équitable en fonction de ces encadrements légaux. Elle indique aussi une marche à suivre collectivement pour établir une position commune et solidaire afin que tous réclament une compensation en tâche éducative dans le cas des activités initiées par les enseignant(e)s. Ainsi, on pourra :

- éviter le transfert de tâche entre collègues (ex. : ceux qui organisent des sorties auraient moins de surveillance que les autres);
- éviter le transfert de tâche bénévole (ex. : une réduction de l'encadrement pour compenser une sortie. Tôt ou tard, vous en ferez de l'encadrement... mais bénévolement);
- établir que les journées pédagogiques et le travail de nature personnelle (TNP) sont nécessaires à votre travail et ne peuvent pas tenir lieu de compensation;
- s'entendre sur le principe que les sorties font partie de la tâche éducative au même titre que les cours et les leçons, comme le stipule l'Entente nationale.

CE QUE PRÉVOIT L'ENTENTE NATIONALE

On décrit la FONCTION GÉNÉRALE d'un(e) enseignant(e) à la clause 8-2.01 et il y est établi que les activités étudiantes font partie intégrante de la fonction enseignante.

« L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et elle ou il participe au développement de la vie étudiante, **les activités étudiantes** faisant partie intégrante de la fonction d'enseignante ou d'enseignant.

Dans ce cadre, les attributions caractéristiques de l'enseignante ou l'enseignant sont : [...]

3) d'organiser et de superviser **des activités étudiantes** et d'y participer; ».

LA CONDUITE ET LA PRÉPARATION D'ACTIVITÉS ÉTUDIANTES DOIVENT DONC ÊTRE CONSIDÉRÉES DANS LA TÂCHE.

Voici comment la convention collective définit les activités étudiantes :

- « – les activités éducatives, culturelles, récréo-touristiques, sportives, sociales et parascolaires, par exemple : journée d'excellence, fête de Noël, bal de fin d'année, journée nationale du sport, spectacle, conférence thématique, théâtre, concert, visite d'entreprise, visite de musée, voyage organisé, classe neige, classe verte, etc.;
- la participation aux comités ou réunions en lien avec les activités étudiantes. »

Le deuxième alinéa indique clairement que la participation aux comités ou aux réunions en lien avec les activités étudiantes entre dans la définition de ces dernières. Il faut comprendre de plus que tout travail de planification et d'organisation en vue de tenir des activités étudiantes doit être pris en compte quand vient le temps de déterminer la compensation due au dépassement des paramètres de la tâche (E.N. 8-2.02 C).

DEUX RÉGIMES DE COMPENSATION

La sentence arbitrale Gauvin a fait en sorte qu'il y a deux « régimes » d'activités étudiantes : les activités étudiantes imposées aux enseignantEs et les activités étudiantes à l'initiative de ceux-ci.

LES ACTIVITÉS IMPOSÉES AUX ENSEIGNANT(E)S

La clause 8-6.02 précise que les activités étudiantes font partie de la tâche éducative, c'est-à-dire des 23 heures (préscolaire et primaire) ou des 20 heures (secondaire).

« A) La tâche éducative comprend les activités professionnelles suivantes EXPRESSÉMENT CONFIÉES par la commission ou la direction de l'école : présentation de cours et leçons, récupération, activités de formation et d'éveil (préscolaire), **activités étudiantes**, encadrement et surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements ».

Cette clause précise donc que lorsque l'enseignant(e) est assigné par la direction, autrement dit quand c'est obligatoire, il n'y a aucune ambiguïté : les activités étudiantes font partie de la tâche éducative et le temps qui y est consacré est entièrement comptabilisé dans les 23 heures ou les 20 heures de tâche éducative.

Si l'organisation et la tenue de telles activités occasionnent un dépassement de la tâche éducative, il y a obligatoirement compensation, en temps ou en argent.

« 8-2.02 C) La nature même des activités étudiantes et les circonstances entourant leur organisation et leur tenue peuvent nécessiter des aménagements ou des dépassements ponctuels au niveau de la tâche (à titre d'exemple : amplitude quotidienne, semaine régulière de travail, horaire de travail, journée de travail, période de repas). »

LES ACTIVITÉS ORGANISÉES À L'INITIATIVE DES ENSEIGNANT(E)S

Il arrive souvent que les activités étudiantes ne soient pas expressément confiées par la direction, mais qu'elles soient plutôt mises en place à l'initiative de l'enseignant(e). La clause 8-2.02, aux alinéas D et E, établit qu'il est nécessaire de conclure une entente entre l'enseignant(e) et la direction, qui prévoit comment les aménagements à la tâche sont prévus et comment les dépassements aux paramètres de la tâche seront compensés. La sentence arbitrale sur le sujet des activités étudiantes a conclu que ces compensations, dans le cas d'activités à l'initiative de l'enseignant(e), peuvent être de tout ordre. L'arbitre a notamment précisé qu'il n'est pas obligatoire pour la direction de compenser en tâche éducative ou en argent.

CE QU'IL FAUT SAVOIR DE L'ENTENTE NATIONALE ET DE LA SENTENCE ARBITRALE

NATURE DE L'ACTIVITÉ	DIRECTION	ENSEIGNANTE/ ENSEIGNANT
<p>Confiée par la direction (incluse dans la tâche hebdomadaire ou à la demande) (8-6.02).</p>	<p>Obligation de compenser le prof à raison d'une minute de tâche éducative pour une minute de dépassement de tâche éducative lors de la sortie.</p> <p>Obligation de compenser pécuniairement à raison de 1/1000 du traitement annuel pour chaque heure de dépassement de tâche éducative.</p>	<p>Obligation d'organiser et de réaliser la sortie.</p> <p>Dépôt d'une réclamation pour le dépassement de temps (compter les heures et les minutes et transmettre la réclamation à la direction et au SEPÏ).</p> <p>Sans négociation avec la direction pour obtenir la compensation.</p>
<p>À l'initiative du prof (incluant les sorties que la direction n'a pas expressément confiées) (8-2.02).</p>	<p>La direction octroie la compensation sur la base des critères établis avec le concours du CPEPE.</p>	<p>Obligation d'une entente préalable.</p> <p>Soumission d'une demande de compensation à la direction en temps de tâche éducative avant la tenue de la sortie.</p> <p>Liberté d'annuler le projet de sortie ou contre-proposition si la compensation demandée est refusée ou si la compensation offerte est insuffisante.</p>

DEUX NOUVEAUTÉS DE L'ENTENTE NATIONALE 2010-2015

DÉPASSEMENT DES 27 HEURES ASSIGNÉES PAR LA DIRECTION (8-5.02 B)

Sur demande de la direction, un(e) enseignant(e) peut être appelé à dépasser les 27 heures pour l'accomplissement d'activités étudiantes lors de certaines semaines, mais sans que cela occasionne de dépassement de la semaine régulière de travail de 32 heures.

Un tel dépassement ponctuel de la tâche éducative ne peut dépasser 90 minutes par semaine au primaire et au préscolaire et 120 minutes sur cinq (5) jours au secondaire ou l'équivalent sur une période de neuf (9) jours, soit 216 minutes.

Pour éviter un dépassement des 32 heures, on doit réduire le temps de travail de nature personnelle (TNP) pendant la semaine de l'activité qui a occasionné un surcroît de tâche éducative.

De plus, ce dépassement de tâche éducative doit **obligatoirement être compensé par une réduction équivalente des heures de tâche éducative pendant d'autres semaines. Cette compensation ne nécessite aucune négociation.**

La **moyenne annuelle** de temps consacré à la tâche éducative ne doit pas dépasser 23 heures au préscolaire et au primaire, et 20 heures au secondaire.

FONDS POUR LA COMPENSATION DES ACTIVITÉS ÉTUDIANTES (Annexe XXVII)

L'Entente nationale 2010-2015 contient une nouvelle annexe intitulée «**Fonds alloué aux écoles dans le cadre de la clause 8-2-02**». L'entente prévoit qu'une somme d'argent est mise à la disposition des écoles pour permettre d'**attribuer aux enseignant(e)s une compensation financière** en reconnaissance de leur engagement dans le cadre des activités étudiantes.

Les sommes de ce fonds qui n'ont pas été utilisées durant une année de référence sont reportées à l'année suivante.

Cette Annexe XXVIII prévoit que la direction attribue une allocation à l'enseignant(e) sur la base de critères préalablement établis et qu'elle doit les établir avec le concours de l'organisme de participation des enseignant(e)s, soit le CPEPE dans le cas de la CSPÎ. Il est donc **souhaitable que toutes les enseignantes et tous les enseignants de l'école adoptent une orientation collective** en s'appuyant sur les critères suivants :

- Cette compensation doit être juste et équitable.
- La direction ne doit pas porter un jugement sur l'enseignant(e) ni se prononcer sur la qualité de l'activité pour accorder l'allocation.
- Si le dépassement n'est pas déjà compensé en totalité par l'entente convenue entre l'enseignant(e) et la direction d'école, l'allocation devra servir à combler l'écart pour tenir compte de tout le temps investi par l'enseignant(e) pour l'organisation aussi bien que pour la tenue de l'activité étudiante.
- La compensation doit tenir compte du temps où l'enseignant(e) est en fonction (par exemple: comment compense-t-on une nuit passée à l'extérieur avec les élèves?).
- Le principe d'équité entre les enseignant(e)s qui organisent ou qui participent à des activités qu'ils ont initiées dans le cadre de la clause 8-2.02 doit primer. Ainsi, on pourrait faire en sorte que la direction remette aux enseignant(e)s visé(e)s leur « quote-part » du montant disponible pour l'école en respectant une répartition équitable de la somme.

MARCHE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE JUSTE COMPENSATION

Identifiez les activités et les sorties « traditionnelles » ou incontournables. Vérifiez si elles sont exigées par la direction. Si oui, incluez le temps nécessaire dans votre tâche hebdomadaire. Pas besoin de négocier avec la direction : elle doit compenser en temps ou en argent les tâches qu'elle exige.

Si la direction n'exige pas l'activité, faites-en l'évaluation en temps de préparation et de réalisation. Si le temps est important (exemple : 2 jours à Québec) ou si l'activité est récurrente de semaine en semaine, le mieux est de faire inscrire à la grille-horaire le temps nécessaire à cette activité EN TÂCHE ÉDUCATIVE.

Il faut conclure une entente avec la direction **AVANT** de s'engager à tenir l'activité étudiante. On doit évaluer le temps requis en heures et en minutes, avant de faire sa demande de compensation. La direction doit s'assurer qu'il y a compensation quand il y a dépassement des paramètres de la tâche.

Le texte de l'Entente nationale le précise en ces termes : « lorsque ces aménagements impliquent un tel dépassement, la direction s'assure que le temps de dépassement est compensé sur d'autres semaines de l'année » (8-2.02 E)).

CONCLUSION

Depuis la fondation de la Fédération autonome de l'enseignement (FAE), nous avons mené, de concert avec les autres syndicats affiliés, une lutte collective pour que soient pleinement reconnues les activités étudiantes. Cet objectif n'est pas encore totalement atteint, à l'instar des autres revendications visant à assurer la reconnaissance de l'ensemble de notre travail, mais les avancées dans ce dossier sont significatives. En effet, l'Annexe XXVIII, en vigueur avec l'application de la nouvelle Entente nationale, est le fruit d'interventions diverses de la FAE et des syndicats affiliés pour obtenir une pleine compensation et une juste rémunération.

Bien que les dispositions de l'Annexe XXVIII ne fussent pas l'objet de notre demande syndicale, celle-ci fait partie intégrante de l'Entente nationale et ce n'est qu'en la faisant appliquer rigoureusement que nous pourrions poser de nouveaux jalons pour atteindre nos objectifs.

Nous pourrions ensuite prendre la mesure des progrès réalisés au fil des prochaines années et formuler de nouvelles revendications en conséquence.

Nous avons le même droit que dans les autres secteurs d'activité à une rémunération qui tient compte de l'ensemble de notre travail, y compris des heures supplémentaires investies. Pour y parvenir, il faut persister dans nos revendications, mais surtout nous assurer de profiter des dispositions déjà prévues dans notre contrat de travail. **C'EST À NOUS D'Y VOIR.**

Textes, gracieuseté de :



Alliance des professeurs
et professeurs de Montréal